

N°2024/028

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SERVICE MARCHES PUBLICS
Objet : Signature d'un contrat portant sur le nettoyage de bâtiments et locaux communaux.
Titulaire : POLIPRO

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés.

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire pour le nettoyage de bâtiments et locaux communaux.

CONSIDÉRANT que le présent contrat est conclu pour une durée allant du 1^{er} Février au 30 Avril 2024.

CONSIDÉRANT que le choix du pouvoir adjudicateur d'attribuer le contrat à la société POLIPRO sise 60 rue Wattignies – 75012 PARIS, pour un montant forfaitaire mensuel de 5474.88 € HT soit 6569.86 € TTC.



ARTICLE 2 : DIT le présent contrat est conclu pour une durée allant du 1^{er} Février 2024 au 30 Avril 2024.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - notifiée à la société POLIPRO.

Fait à Vaujours, le 1^{er} Février 2024.



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

Mairie de Vaujours
20 rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. 01 48 61 96 75 Télécopie 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



PoliPro

CONTRAT DE NETTOYAGE BJ/2024/01/30

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- POLIPRO

Société au capital de 50 000 euros

Siège social : 60, rue Wattignies 75012 PARIS

Siret : 41839381500042, code APE 8121 z

Représenté par l

Ci-après désignée "LE PRESTATAIRE"

ET,

VILLE DE VAUJOURS

Locaux communaux

20 Rue Alexandre

Boucher 93410

Vaujours

Représenté par Monsieur le Maire BAILLY Dominique

Ci-après désignée "LE CLIENT"

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUI



1 - PREAMBULE

Le client souhaite faire prolonger le contrat en cours du 1 octobre 2023 au 31 janvier 2024 pour le nettoyage et entretien ménager des bâtiments équipement communaux.

Les parties ont en conséquence convenu et arrêté ce qui suit

2 - OBJET

2.1. - Le présent contrat a pour objet de définir les engagements et obligations du prestataire d'une part et du client d'autre part pour les prestations suivantes.

- Nettoyage du Complexe Sportif
- Nettoyage Stade Burlot
- Vitrierie et métallisation des sols de la crèche municipale
- Vitrierie et métallisation des sols a la Maison du Temps Libre
- Nettoyage Stade Jules Ferry
- Nettoyage Direction des Services Techniques
- Centre Technique Municipal
- Vitrierie école La Fontaine

3 - CONDITIONS DE REALISATION

3.1. - Obligations du prestataire

3.1.1. - Le prestataire s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité chez le client.

3.1.2. - Les fournitures, les matériels, et produits d'entretien nécessaires à la réalisation des prestations seront celles déjà en place à ce jour.

3.1.3. - Soucieux d'assurer un service de haut niveau, le prestataire s'engage à n'utiliser que des matériels en parfait état et des produits Eco label conformément à la réglementation.

3.1.4 - En cas de défaillance ou de manquement à la prestation selon le cahier des charges des mesures corrections seront mise en place pour atteindre les objectifs attendus par le client.

3.1.5. - Pour des raisons de sécurité, le client se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux sans avoir à justifier de sa décision, étant ici précisé que le client devra alors faire son affaire personnelle des manquements constatés dans la prestation et corrélativement des conséquences pouvant en résulter.

3.1.6. - Pour des raisons de sécurité, le client se réserve le droit de refuser l'accès à ses locaux sans avoir à justifier de sa décision, étant ici précisé que le client devra alors faire son affaire personnelle des manquements constatés dans la prestation et corrélativement des conséquences pouvant en résulter.

3.1.7. - Conformément et pour les cas d'application des articles R 232-1 et suivants du Code du Travail, le client mettra à disposition du personnel du prestataire les installations ou fournitures prévues : vestiaires, sanitaires et douches notamment. Le prestataire demandera également que son client collabore dans les conditions prévues par le Décret du 20 février 1992 à la prévention des risques auxquels sont exposés les salariés travaillant dans ses locaux.

Conformément et pour les cas d'application du Décret du 20 février 1992, avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, sont définies en commun les mesures à prendre par chacun des employeurs en liaison en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités de plusieurs entreprises. Il sera procédé à une inspection en commun des lieux de travail.

Pour les cas de travaux de plus de 400 heures par an, un procès-verbal de ces opérations devra être établi. Les travaux ne pourront débuter qu'après accomplissement de ces formalités et dans la mesure où les moyens de prévention définis ont été effectivement pris.

3.1.8. - Les périodes d'interventions des personnels en charge de la réalisation des prestations contractuelles seront sans changement au contrat actuel.

Certains travaux pourront être planifiés en cours de journée, en parfaite coordination avec le responsable du client. C'est notamment le cas des locaux accessibles uniquement pendant les heures de bureaux.

3.2. - Obligations du client

3.2.1. - Le client s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux fermant à clef, suffisamment vaste et adéquat pour entreposer les matériels et produits.

A l'expiration du contrat, le prestataire libèrera les locaux mis à sa disposition à titre précaire et à rendre lesdits locaux y compris le mobiliers et le matériels en parfait état où ils se trouvaient lors de la mise à disposition.

3.2.2. Le client doit aussi fournir l'eau, et l'électricité nécessaire au bon fonctionnement de la prestation.

Concernant les déchets mis sous emballage par le prestataire, le client s'oblige à faire procéder à leur enlèvement.

3.2.3. - Le client ne pourra tenir pour responsable le prestataire

- ✓ De la mauvaise réalisation des prestations provenant de la non disponibilité des locaux et installations et aussi du manquement de la fourniture eaux/électricités
- ✓ Des vices de constructions ou d'installation des matériels du client,
- ✓ De la défectuosité des matériels fournis par le client,
- ✓ Du non-respect par le client des législations en vigueur,
- ✓ De la non prise en compte par le client des mesures utiles pour que les locaux soient conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ✓ De l'enlèvement par erreur, et par voie de conséquence, d'objet ou papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients dont le contenu est destiné à être jeté,
- ✓ De ne pas avoir nettoyé toute surface qui n'aura pas été au préalable débarrassé par son utilisateur.

3.2.4. - Dans l'hypothèse où le client ne souhaite plus confier la prestation au prestataire actuel il doit faire en sorte que le nouveau prestataire s'oblige à la reprise du personnel selon la réglementation en vigueur.

Cette reprise prendra la forme d'une convention tripartite (signée par le prestataire, chaque salarié et le client (ou tout tiers désigné par ce dernier) dans laquelle il sera mentionné le transfert sans novation de chaque contrat de travail qui sera poursuivi, et ce, avec maintien des conditions d'emploi et plus généralement de tous avantages individuels acquis (sauf cas de refus par écrit de salariés de cette reprise).

3.2.5- Une réunion de coordination réunissant le client et le prestataire se tiendra trimestriellement.

Au cours de cette réunion, le prestataire présentera un compte-rendu de l'activité.

Ces réunions seront l'occasion pour les parties d'échanger les informations, de faire part des difficultés rencontrées, de proposer des améliorations, de signer une fiche d'évaluation contradictoire, de faire des suggestions en vue de faire progresser la qualité et de faciliter le déroulement de la prestation.

3.2.6- Les parties prévoient aussi de vérifier la bonne réalisation des opérations et prestations prévues, de procéder à des contrôles conjoints selon une fréquence et une méthode à définir après concertation.

3.3. - Obligations réciproques

3.3.1. - Les parties s'engagent à rédiger, le plan de prévention au plus tard à la date de prise d'effet du contrat conformément à la législation en vigueur.

3.3.2. - Les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à respecter et faire respecter les lois, règlements et décrets relatifs aux règles d'hygiène et de sécurité et relatifs à la législation du travail

4 - CONDITIONS COMMERCIALES

4.1. - Les opérations et prestations contractuellement définies seront réalisées moyennant un prix défini en annexe.

A défaut de stipulations contraires figurant le cas échéant dans l'annexe, s'agissant de prestations de service dont les prix, étant constitués en majeure partie par des salaires et des charges réglés au comptant, les travaux de nettoyage font l'objet d'une facturation mensuelle concernant les prestations du mois écoulé et sont payables par virement le 25 de chaque mois.

De convention expresse entre les parties, il est entendu que le défaut de règlement des dites factures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du prestataire, mettra le client défaillant dans l'obligation de payer au prestataire des intérêts de retard calculés sur le montant des factures ayant fait l'objet de la réclamation au taux d'intérêt légal majoré. Le défaut de règlement autorise le prestataire à suspendre immédiatement ses prestations, nonobstant la faculté de résiliation qui est offerte au prestataire.

Cette demande sera acquise de plein droit, sans préjudice de toutes autres sommes, notamment d'intérêt et dommages et intérêts, qui pourraient être réclamés dans le cas où une procédure s'avérerait nécessaire en vue du recouvrement desdites factures. Tous les frais inhérents à cette procédure resteront à la charge du client

Toutefois, les parties peuvent déroger aux conditions de paiement précitées

Dans ce cas, les facturations et délais de règlement seront établies dans l'annexe.

4.2. - Toutes prestations et assistances complémentaires non prévues dans le cahier des charges feront l'objet de demandes spécifiques et seront facturées séparément selon les mêmes principes que décrits ci-dessus.

Sauf stipulation expresse et contraire du prestataire, pour les travaux de mise en état et pour les travaux occasionnels, 30% du prix sera payé à la commande, le solde à la fin des travaux

4.3. - Les prix sont définis aux conditions économiques et sociales à la date de prise d'effet du contrat Ils seront révisés selon une méthode et fréquence définie dans l'annexe.

De plus, et outre la révision automatique annuellement prévue, les prix, étant presque exclusivement constitués par des salaires et des charges sociales, seront révisés aussitôt de plein droit, en cas de variation d'un de ces éléments, selon la même méthode définie en annexe.

4.4. - Les prix établis hors taxes comprennent, sauf dispositions contraires, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations

L'eau, l'éclairage et l'électricité étant par contre à la charge du client et qui seront fournis gratuitement par le client

De plus, la non-exécution de travaux consécutive à un cas non imputable au prestataire ou à une grève de son personnel ne peut en aucun cas entraîner pour l'une ou l'autre des parties le paiement de dommages et intérêts. Les conséquences pécuniaires de mesures prises en accord avec le client pour tenter éventuellement d'assurer, malgré la situation ainsi créée, tout ou partie du travail restent à la charge du client.

Les conséquences pécuniaires des déplacements et pertes de temps du personnel résultant d'un contrordre tardif de la part du client restent également à la charge de celui-ci

Les travaux de nuit, c'est à dire ceux effectués entre 21 heures et 06 heures du matin, ceux du Dimanche et des jours fériés, donneront lieu à majoration. Ces majorations seront celles de la Convention Collective applicable au personnel de l'entreprise de nettoyage.

Qu'elles qu'en soient les raisons, toute sujétion occasionnée par les activités d'exploitation des locaux du client (notamment l'interruption et le report de toute prestation décidée par le client) justifiera, dans la mesure du possible et sans que cela entraîne au prestataire un préjudice de quelque nature ce soit, une adaptation des travaux.

Dans l'hypothèse d'une réduction définitive des surfaces suite à un événement non imputable au prestataire (notamment réduction et/ou de la fermeture de locaux/site(s), du déménagement dans des locaux de moindre taille), le client s'engage, sous peine d'engager sa responsabilité, à prévenir le prestataire, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, des modifications exactes apportées au contrat initial.

En cas de fermeture définitive du site cité ci-dessus, pour quelques raisons que ce soit, un préavis de 2 mois est requis. Ledit contrat sera alors rompu et le service fournit prendra fin au terme du préavis.

5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations débuteront le 01.02.2024 jusqu'au 30.04.2024 soit 3 mois de prestations

6 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Toutes modifications du contrat devront faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties

7 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

7.1. - Le client se réserve tous recours contre le prestataire en raison de toutes les conséquences financières d'un manquement à ses obligations contractuelles.

La responsabilité du prestataire pour tous dommages causés au client est plafonnée aux montants de garantie effectivement souscrits par le prestataire.

7.2. - Lors de la prise d'effet du présent contrat et pendant la durée du contrat, le prestataire s'engage à remettre au client et si celui-ci en fait la demande une attestation d'assurance émanant de son assureur qui certifie qu'il est correctement assuré pour ses activités

La mise en cause de la responsabilité du prestataire et de ses assureurs présuppose impérativement et à peine de décharge que tout dommage lui soit signalé par le client dans les 48 heures de sa réalisation.

Toute réclamation portant sur une malfaçon doit être signalé au prestataire dans le même délai suivant l'exécution des prestations, également à peine de décharge.

Le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire si, en cas de la mise en jeu du système de l'assurance, l'assureur du prestataire refuse sa garantie.

8 - RESILIATION

Chacune des parties pourra constater la résiliation des présentes avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des obligations mise à sa charge par le contrat (autre que les cas de force majeure), et ce, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec avis d'accusé de réception de se conformer à ces dites obligations et restée infructueuse pendant le délai de 30 jours.

Par ailleurs, à défaut de règlement d'une ou de plusieurs factures, le prestataire pourra constater la résiliation de plein droit des présentes, et ce, après mise en demeure adressée par le prestataire au client en lettre recommandée avec avis d'accusé de réception de se conformer à ses obligations de paiement et restée infructueuse pendant le délai de 8 jours.

Cette résiliation intervient nonobstant toutes demandes postérieures d'indemnisation de tous préjudices avec intérêts subis du fait des manquements susvisés et non résolus.

En tout état de cause, la résiliation du contrat est possible à tout moment à l'expiration de la période contractuelle en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Par conséquent, en cas de rupture anticipée le donneur d'ordre s'engage à faire reprendre par le successeur (le repreneur), les machines de type autolaveuse et balayeuse autoportées au prix de la valeur résiduelle. La résiliation anticipée intervient au cours de la période contractuelle.

9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce du siège du prestataire, étant précisé que le prestataire seul pourra renoncer, si bon lui semble, à cette attribution de juridiction, les Juges naturels étant alors compétents.

10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat rédigé en double exemplaire ainsi les conditions générales de vente du prestataire dont le client reconnaît avoir pris connaissance, constituent les documents contractuels applicables.

11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE.

De convention expresse entre les parties, l'entrée en vigueur de toute modification à venir de la législation et/ou réglementation sociale touchant le personnel employé à l'occasion de la réalisation des présentes prestations, ouvrira pour lesdites parties, et ce sur l'initiative exclusive du prestataire, la faculté de renégocier les conditions (financières, techniques...) du présent contrat.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur de nouvelles conditions contractuelles, elles pourraient alors constater la résiliation du présent contrat avec le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Paris
Le 30.1.2024

A Vaujours, le 1^{er} février 2024

Pour le prestataire

Pour le client

POLIPRO
60 Rue de Wattignies
75012 PARIS
Tél : 01 58 51 13 12 Fax : 01 58 51 13 12
R.C.S Paris 418 393 815



Le Maire

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

[Handwritten signature]

ANNEXE

Coût et fréquence des prestations.

	ANNUEL HT
MAIRIE DE VAUJOURS	3500.25 €
Site 1 : Complexe sportif (3 agents, 6 interventions/semaine 65 heures/mois/agent)	583.37 €
Site 2 : Stade Eugene Burlot (3 heures/jour, 3 fois par semaine, 39h/mois)	52.00 €
Site 3 : Creche municipale (Métallisation 1 fois/an, 7 heures/intervention Vitrerie 1 fois/trimestre 4 heures/intervention)	85.00 €
Site 4 : Maison du temps libre (Métallisation 1 fois/an 10 heures/intervention Vitrerie 1 fois/trimestre, 7 heures/intervention)	291.69 €
Site 5 : Stade Jules Ferry (4 interventions/semaine, 4.50 heures/semaine, 19,50 heures/mois)	350.02 €
Site 6 : Direction des Services Techniques (2 heures/jour, 3 fois/semaine, 19,50 € heures/mois)	583.38 €
Site 7 : Centre Technique Municipal (1,50 heures/jour, 5 fois/semaine, 32,50 € heures/mois)	29.17 €
Site 8 : Ecole la Fontaine (1 intervention/an, 14 heures/intervention)	
TOTAL HT	5474.88 €

La facturation est mensuelle éditée à la date du dernier jour du mois.

Le règlement s'effectuera par virement tous les 25 du mois.

Formule de révision

$$P = P_0 \times (S/S_0)$$

P = Prix révisé

P₀ - Prix antérieur ou initial

S = Salaire minimum à la date de révision pour un salarié relevant de la Convention Collective du nettoyage

S₀ = salaire minimum à la date de fixation du prix initial ou antérieur relevant de la Convention Collective du nettoyage.

Durée de la prolongation du contrat 1.02. 2024, au 30.04.2024

